Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU BAS - RHIN**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

# ARRETE PREFECTORAL

**portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et valant déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement**

## Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains

---

## Réaménagement de l'ouvrage sur la Zinsel du Nord

## dossier n° 67-2017-00231

---

VU la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 et notamment les objectifs assignés aux masses d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied dans un but de protection de la faune nicheuse ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration de travaux déposée le 6 octobre 2017 et les compléments déposés le 30 octobre 2017 par la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains relative aux travaux de réaménagement de l'ouvrage sur la Zinsel du Nord ;

VU l'absence d'avis de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 18 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé le 6 octobre 2017, complété le 30 octobre 2017 est jugé complet et régulier

CONSIDÉRANT la nécessité des travaux de rétablissement de la continuité écologique sur les cours d'eau de première catégorie ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains n'a pas sollicité d'expropriation ni de participation financière auprès des personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.215-2 du Code de l'environnement les travaux projetés consistent en de l'entretien et de la restauration de cours d'eau qui ne modifient pas sensiblement le profil du cours d'eau par enlèvement de sédiment ;

CONSIDERANT que les travaux décrits dans le dossier présenté par la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains sont réalisés dans le cadre du rétablissement du libre circulation de la faune piscicole visant à atteindre les objectifs définis par l'article L.211-1 du code de l'environnement, qu'en conséquence, ils ont un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition de la Chef de Service de l'Environnement et de la Gestion des Espaces de la Direction Départementale du Bas-Rhin

# ARRETE

## ARTICLE 1er - PERIMETRE D'INTERVENTION ET NATURE DES TRAVAUX :

### 1.1 Périmètre d'intervention :

Le périmètre d'intervention de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains dans le cadre du présent arrêté concerne la Zinsel du Nord sur le ban communal de Zinswiller.

### 1.2 Description des travaux autorisés :

Les travaux seront réalisés conformément au dossier présenté et comprendront notamment :

- La mise en œuvre d'un système de franchissement piscicole mixte pour les espèces pélagiques et benthiques notamment la lamproie de planer et l'anguille
- La création d'un ouvrage limiteur de débit en amont du canal d'alimentation de l'étang de De Dietrich
- La reconstitution du seuil de prise d'eau existant à la cote de crête actuelle.

## TITRE I – PROCEDURE « LOI SUR L'EAU »

## ARTICLE 2 - OBJET :

Le présent arrêté préfectoral vaut accord, pour la réalisation des travaux au titre de la procédure de déclaration prévue au Code de l'Environnement, en application des articles L.214-1 et suivants et R.214-32 à 40 au titre des rubriques suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|---|---|---|---|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m<br>(Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bord avant débordement) | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :<br>2° Inférieur ou égal à 200 m² de frayère | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique<br>3° différence de niveau inférieure à 50 cm | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2015 |

## ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS POUR LA REALISATION DES TRAVAUX :

### 3.1 Prescriptions générales :

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau à l'article 2 du présent arrêté ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Pour leur réalisation, le pétitionnaire veillera à :
- prendre en compte les spécificités environnementales locales ;
- ne pas perturber les zones du milieu terrestre ou aquatique, dont les zones humides, présentant un intérêt floristique et faunistique ;
- ne pas perturber le régime hydraulique du cours d'eau et l'écoulement naturel des eaux, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.
- ne pas éliminer des essences ligneuses (arbres, arbustes, arbrisseaux) sénescentes, mortes, écologiquement intéressantes (notamment : houppier développé, présence de végétaux épiphytes, blessures et trous, branches basses ou cassées, essence fructifère ou mélifère, tronc en fourche ou torsadés, décolement de l'écorce...) ou avec des signes de présence d'espèces cavernicoles ou rivulaires (notamment les rapaces et oiseaux inféodés aux milieux rivulaires ou d'interface rivière-prairie).

En tout état de cause, avant de couper un arbre susceptible d'accueillir des nids d'oiseaux ou des caches de chiroptères, l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement doit être obtenu.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des travaux devra être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune, et les nuisances dues aux bruits.

D'une manière générale, pour assurer la libre circulation des espèces piscicoles dans les cours d'eau ainsi que le passage de la petite faune terrestre ou semi-aquatique susceptible de se déplacer le long des rives, il conviendra de maintenir un écoulement des eaux durant les interventions en lit mineur, y compris au niveau des ouvrages hydrauliques de franchissement.

Dans le cas où la réalisation des travaux nécessite la destruction ponctuelle de la ripisylve, celle-ci sera reconstituée. En aucun cas, les souches ne seront arrachées car elles participent à la stabilité des berges, notamment en période de hautes eaux.
Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'aquifère ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :
- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- stocker hors d'atteinte de celles-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant,
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. le stockage ou le brûlage des déchets qui devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service police de l'eau ainsi que le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (Lieu-dit « La Musau » Route départementale n° 228 à 67 203 OBERSCHAEFFOLSHEIM – tél-fax. 03.88.29.40.90) du démarrage des travaux et de toutes les décisions importantes concernant les travaux en rivière.

### 3.2 Prescriptions particulières :

- Travaux dans le lit des cours d'eau :

Pour ce cours d'eau de première catégorie piscicole, aucune intervention n'est à prévoir du 15 novembre au 31 mars.

- Travaux sur les berges et la végétation :

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies seront réalisés en dehors de cette période.

Il est également prescrit la destruction des espèces exogènes invasives lorsqu'elles sont clairement identifiées (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya ...). Cette lutte se fera mécaniquement ou, préférentiellement, par mise en place d'une strate arborescente faisant de l'ombrage aux espèces exogènes ; l'élimination par mise en œuvre de produits phytopharmaceutiques est exclue. Enfin, lors d'éventuels mouvements de terre, il y aura lieu de veiller à ne pas transporter de débris végétaux provenant de ces variétés. Les matériaux déblayés non conformes (gravats, terre) infestés d'une ou de plusieurs espèces invasives seront éliminés en décharge autorisée.

## ARTICLE 4 - MODALITES DE SUIVI ET D'ENTRETIEN :

L'entretien régulier des cours d'eau sera assuré par la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, de la manière suivante :

Après chaque crue, un contrôle visuel sera réalisé sur les aménagements et en fonction des observations issues des visites préventives, des interventions supplémentaires interviendront (gestion des embâcles, enlèvement des déchets, gestion des aménagements....).

## ARTICLE 5 - DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION :

Le présent arrêté en tant qu'il autorise les travaux soumis à déclaration deviendra caduque si ceux-ci n'ont pas été effectués dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

## TITRE II – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

### ARTICLE 6 - DECLARATION D'INTERET GENERAL DES TRAVAUX

Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, les travaux de réaménagement de l'ouvrage sur la Zinsel du Nord sur le ban communal de Zinswiller.
La Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains est habilité à utiliser la procédure prévue par les deux derniers alinéas de l'article L.151-36 et les articles L.151-37 à L.151-40 du Code Rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux déclarés d'intérêt général définis à l'article 1 du présent arrêté.

### ARTICLE 7 - MODALITES PRATIQUES POUR L'INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE SUR LES FONDS PRIVES

En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
La servitude instituée à l'alinéa précédent s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Aussi, sauf accord écrit des propriétaires, aucune occupation temporaire de terrain n'est autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes suivant les usages du secteur.
En l'absence de demande d'instauration de la servitude permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages, prévue par l'article R.214-98 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire du présent arrêté recherchera un accord amiable avec les propriétaires riverains concernés par les travaux et les opérations nécessaires à leur réalisation.

Cet accord pourra prendre la forme d'une convention qui rappellera l'objectif des travaux ainsi que les opérations prévues avec le planning correspondant.

L'accès aux parcelles devra être précédé d'un avis préalable de passage notifié aux propriétaires et affiché en mairie dans un délai minimum de 10 jours avant la date d'intervention sur le site.

### ARTICLE 8 - LIMITES DE VALIDITE

La présente décision de déclaration d'intérêt général au titre du Code de l'Environnement est valide pour autant que :
- le pétitionnaire ne prenne pas une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses y afférant ;
- le pétitionnaire ne prévoit pas de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la présente opération.

### ARTICLE 9 - DELAI DE VALIDITE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Le présent arrêté en tant qu'il déclare d'intérêt général les travaux est valable à compter de la notification du présent arrêté pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Pour obtenir ce renouvellement, le bénéficiaire transmet sa demande six mois avant la fin de la validité de la présente décision.

## TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES

### ARTICLE 10 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente décision, sont implantés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente décision.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 11 - INCIDENCES FINANCIERES :

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de la décision de déclaration d'intérêt général.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de la présente décision ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

### ARTICLE 12 - ACCES AUX INSTALLATIONS :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente décision, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 14 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente décision qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

### ARTICLE 15 - AUTRES REGLEMENTATIONS :

La présente décision ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## ARTICLE 16 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

### 16.1 Procédure au titre de la loi sur l'eau

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision en tant qu'elle autorise les travaux au titre de la loi sur l'eau, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le bénéficiaire :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou du Préfet de la Moselle, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision en tant qu'elle autorise les travaux au titre de la loi sur l'eau, peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou du Préfet de la Moselle, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

  Toutefois, si la mise en service de l'installation (l'achèvement des travaux) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (l'achèvement des travaux).

### 16.2 Procédure de déclaration d'intérêt général :

La présente décision en tant qu'elle prononce l'intérêt général des travaux peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le bénéficiaire ou de sa publication par les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou du Préfet de la Moselle ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

## ARTICLE 17 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence du service de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Bas-Rhin.
La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet des préfectures du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins 1 an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 18 - EXECUTION :**

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet de l'Arrondissement Haguenau-Wissembourg,
le Président de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains,
Le Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 19 janvier 2018

Pour le Préfet, par délégation
La Cheffe d'Unité Milieux Aquatiques
et Zones humides

Agnès GRANDGIRARD